

GE_GERICHTE P/9536/2019 vom 22. Januar 2024

GE Cour de justice, 2024-01-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_9536_2019

FR: GE_GERICHTE P/9536/2019 du 22 janvier 2024

IT: GE_GERICHTE P/9536/2019 del 22 gennaio 2024

Regeste

IN DUBIO PRO REO;DISPOSITIONS PÉNALES DE LA LCR;EXPULSION(DROIT PÉNAL) | LCR.91; LCR.90; LCR.90; CP.286; LCR.95

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décision illégale ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP, 32 al. 1 Cst., 14 par. 2 Pacte ONU II et 6 par. 2 CEDH, ainsi que son corollaire, le principe " in dubio pro reo ", concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, elle signifie, au stade du jugement, que le fardeau de la preuve incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 148 IV 409 consid. 2.2). Le conducteur d'un véhicule automobile ne saurait se voir condamner à une infraction de la loi sur la circulation routière que s'il est établi à satisfaction de droit qu'il est bien l'auteur de cette infraction. Autrement dit, le juge ne peut prononcer une telle condamnation que s'il a acquis la conviction que c'est bien l'intéressé qui a enfreint les règles de la circulation. Lorsqu'une infraction a été dûment constatée, sans cependant que son auteur puisse être identifié, l'autorité ne saurait se borner à présumer que le véhicule était piloté par son détenteur, en faisant porter le fardeau de la preuve à ce dernier. Ainsi, lorsque l'auteur d'une infraction constatée ne peut être identifié sur-le-champ, le juge peut certes, dans un premier temps, partir de l'idée que le détenteur du véhicule en question en était aussi le conducteur au moment critique. Mais dès lors que cette version est contestée par l'intéressé, il lui appartient d'établir sa culpabilité sur la base de l'ensemble des circonstances, sans franchir les limites de l'arbitraire (ATF 106 IV 142 consid. 3). Lorsque le prévenu fait des déclarations contradictoires, il ne peut invoquer la présomption d'innocence pour contester les conclusions défavorables que le juge a, le cas échéant, tirées de ses déclarations (arrêt du Tribunal fédéral 6B_914/2015 du 30 juin 2016 consid. 1.2).

2.2.1. À teneur de l'art. 90 al. 1 LCR, celui qui viole les règles de la circulation prévues par

la loi ou par les dispositions d'exécution émanant du Conseil fédéral est puni de l'amende. Celui qui, par une violation grave d'une règle de la circulation, crée un sérieux danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (al. 2). 2.2.2. Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque conduit un véhicule automobile en état d'ébriété et présente un taux d'alcool qualifié dans le sang ou dans l'haleine (art. 91 al. 2 let. a LCR). 2.2.3. Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, en qualité de conducteur d'un véhicule automobile, s'oppose ou se dérobe intentionnellement à une prise de sang, à un contrôle au moyen de l'éthylomètre ou à un autre examen préliminaire réglementé par le Conseil fédéral, qui a été ordonné ou dont le conducteur devait supposer qu'il le serait, ou quiconque s'oppose ou se dérobe intentionnellement à un examen médical complémentaire ou fait en sorte que des mesures de ce genre ne puissent atteindre leur but (art. 91 al. 1 LCR). 2.2.4. Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque conduit un véhicule automobile alors que le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire lui a été refusé, retiré ou qu'il lui a été interdit d'en faire usage (art. 95 al. 1 let. b LCR). 2.2.5. Est puni de l'amende quiconque conduit un véhicule automobile sans le permis de circulation ou les plaques de contrôle requis (art. 96 al. 1 let. a LCR). 2.2.6. L'art. 286 du Code pénal suisse [CP] dispose que quiconque empêche une autorité, un membre d'une autorité ou un fonctionnaire de faire un acte entrant dans ses fonctions est puni d'une peine pécuniaire de 30 jours-amende au plus.

E. 2.3

La condamnation des chefs de violation simple des règles de la circulation, de conduite en état d'ébriété (taux d'alcool qualifié), de conduite sous interdiction de faire usage du permis de conduire et d'empêchement d'accomplir un acte officiel, pour les faits des 21 avril 2020, 3 juillet 2021 et 19 février 2022, n'est pas attaquée. Seuls restent discutés les points suivants :

E. 2.3.1

L'appelant conteste être l'auteur des faits du 24 août 2018. Est à charge, outre sa qualité de détenteur du véhicule D_____ impliqué, son incapacité de fournir l'identité du conducteur. Alors qu'il a désigné sa sœur dans un premier temps comme étant la conductrice, il est apparu, après consultation des images de la CVP, que l'auteur était en réalité un homme. Il a certes fait état, dans un second temps, de ce que des tiers, tels des amis ou des connaissances, étaient susceptibles de s'être trouvés au volant, mais il n'a pas communiqué le moindre nom. Il n'a pas collaboré avec la police pour le surplus. Cela étant, à décharge, le prévenu s'est montré constant en alléguant avoir été au travail ce vendredi-là. Il a fini par produire, aux débats d'appel, une fiche de salaire qui, si elle n'atteste pas précisément de sa présence à H_____ les jour et heure en question, tend à démontrer qu'il n'était pas absent de son poste de travail le 24 août 2018. Cet élément suscite un doute quant à sa présence sur les lieux de l'accident. L'appelant sera par conséquent acquitté des chefs de conduite sans autorisation et d'entrave aux mesures de constatation de l'incapacité de conduire (chiffres 1.1.1 et 1.2 de l'acte d'accusation). Le jugement entrepris sera réformé sur ce point.

E. 2.3.2

L'infraction visée à l'art. 96 al. 1 let. a LCR est une contravention. Commise le 21 avril 2020 selon le MP, elle est aujourd'hui prescrite – elle l'était déjà lors des débats de première

instance. L'action pénale se prescrit, en effet, par trois ans (art. 109 CP). Les faits doivent donc être classés (art. 329 al. 4 et 5 CPP). Le jugement entrepris sera réformé sur ce point.

E. 2.3.3

La position de l'appelant, s'agissant des faits du 8 novembre 2020, est similaire à celle qu'il adopte pour les faits du 24 août 2018. Mais là où il produit une pièce de son ex-employeur dans le deuxième cas, il s'abstient de tout dépôt de pièce dans le premier. Il ne démontre pas même avoir approché K_____ à cette fin. Il avait pourtant d'emblée prétendu être en mesure de "vérifier" son allégation. Il a en outre évolué dans ses déclarations, puisqu'il a d'abord soutenu qu'il devait être en train de dormir le dimanche en question, avant d'alléguer qu'il se trouvait au travail. Par ailleurs, les nombreuses démarches qu'a dû entreprendre la police auprès de lui, en lien avec cet événement, laissent songeur. L'attitude qu'il a alors adoptée, son manque total de coopération, tendent à l'incriminer. S'il n'avait rien à se reprocher, il n'aurait pas manqué de collaborer et de donner suite immédiatement, pour se disculper, aux nombreux avis, appel, messages et autre mandat, qui lui ont bien été notifiés, en leur version papier, à son adresse privée. Ses manquements répétés le confondent. Il est d'ailleurs emprunté quand il s'agit de fournir le nom du conducteur. Aussi, faute pour l'appelant d'amener le moindre indice en sa faveur, on peut raisonnablement partir de l'idée que le conducteur du véhicule, lors des faits, était bien son détenteur. Le jugement entrepris sera ainsi confirmé sur ce point. La réalisation des éléments constitutifs de la violation grave des règles de la circulation et de la conduite sans autorisation n'est au demeurant pas contestée.

E. 3.1

À teneur de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Bien que la récidive ne constitue plus un motif d'aggravation obligatoire de la peine (art. 67 aCP), les antécédents continuent de jouer un rôle très important dans la fixation de celle-ci. En général, la culpabilité de l'auteur est amplifiée du fait qu'il n'a pas tenu compte de l'avertissement constitué par la précédente condamnation, et sa rechute témoigne d'une énergie criminelle accrue. Il en va de même des antécédents étrangers (ATF 105 IV 225 consid. 2). Une série d'infractions semblables pèse plus lourd que des actes de nature différente. En outre, les condamnations passées perdent de leur importance avec l'écoulement du temps (ATF 135 IV 87 consid. 2). Les antécédents judiciaires ne sauraient toutefois conduire à une augmentation massive de la peine, parce que cela reviendrait à condamner une deuxième fois pour des actes déjà jugés (ATF 120 IV 136 consid. 3b ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_49/2012 du 5 juillet 2012 consid. 1.2).

E. 3.2

La faute du prévenu est importante. Il s'en est pris à la circulation publique, ainsi qu'à l'autorité publique. Les infractions sont nombreuses. Le mobile relève de la pure convenance personnelle, sans égard pour les interdits en vigueur et la sécurité des usagers de la route. Les taux d'alcoolémie objectivés sont particulièrement élevés. L'incapacité du prévenu de tenir debout et de souffler dans l'éthylotest, outre le fait qu'il s'est uriné dessus,

le 3 juillet 2021, témoigne de l'ampleur de son inaptitude. L'excès de vitesse du 8 novembre 2020 met en avant, lui aussi, le danger sérieux créé par l'appelant. Et celui-ci n'a eu que mépris pour l'interdiction qui lui avait faite de rouler dans notre pays. S'il avait été privé de conduite en Suisse – et de permis en France – c'est précisément parce que ses aptitudes au volant n'étaient plus reconnues. Sa situation personnelle est sans particularité. Boucher de formation, il a semble-t-il toujours travaillé. Cela étant, son addiction à l'alcool explique sans doute ses agissements. Sa collaboration à la procédure doit être nuancée. Elle a été mauvaise à la police. Mais l'essentiel des faits est désormais admis, si l'on excepte ceux du 8 novembre 2020. Le discours aux débats d'appel est positif, la prise de conscience initiée. Des antécédents judiciaires, en nombre, sont à déplorer. Au vu de l'ensemble des circonstances, seule une peine privative de liberté entre en considération. Le prévenu en est conscient – il ne se risque nullement à plaider le prononcé d'une peine pécuniaire. Les délits des art. 90 al. 2, 91 al. 2 let. a et 95 al. 2 let. b LCR sont tous trois passibles d'une peine privative de liberté de trois ans, de sorte qu'ils sont objectivement de gravité égale. Cela étant, l'infraction la plus grave est sans doute celle du 3 juillet 2021, compte tenu du taux d'alcool élevé (1.2 mg/l) et de l'état déplorable dans lequel se trouvait le prévenu. Elle sera sanctionnée, à elle seule, par une privation de liberté de quatre mois. Cette peine, de base, sera augmentée dans une juste proportion (art. 49 al. 1 CP) de deux fois deux mois (peines hypothétiques : trois mois) pour sanctionner les conduites en état d'ébriété des 21 avril 2020 et 19 février 2022, de deux mois (peine hypothétique : trois mois) pour sanctionner la violation grave des règles de la circulation, et de quatre fois un mois (peines hypothétiques : deux mois) pour sanctionner les conduites sans autorisation, ce qui ramène la peine à 14 mois. La peine pécuniaire sanctionnant l'infraction à l'art. 286 CP n'est pas discutée. L'amende relative aux contraventions visées sous chiffre 1.6 de l'acte d'accusation ne l'est pas davantage. CHF 200.- seront toutefois imputés sur l'amende de CHF 1'000.- prononcée en première instance, pour tenir compte du classement visé supra. Ces peines sont complémentaires à celle prononcée le 19 août 2022 (art. 49 al. 2 et 104 CP).

E. 4.1

À teneur de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. L'art. 43 CP prévoit que le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur (al. 1). La partie à exécuter ne peut excéder la moitié de la peine (al. 2). Tant la partie suspendue que la partie à exécuter doivent être de six mois au moins (al. 3). Lorsque la durée de la peine privative de liberté se situe entre un et deux ans et permet donc le choix entre le sursis complet (art. 42 CP) et le sursis partiel (art. 43 CP), l'octroi du sursis au sens de l'art. 42 CP est la règle et le sursis partiel l'exception. Ce dernier ne doit être prononcé que si, sous l'angle de la prévention spéciale, l'octroi du sursis pour une partie de la peine ne peut se concevoir que moyennant exécution de l'autre partie. Lorsqu'il existe, notamment en raison de condamnations antérieures, de sérieux doutes sur les perspectives d'amendement de l'auteur, qui ne justifient cependant pas encore, à l'issue de l'appréciation de l'ensemble des circonstances, un pronostic concrètement défavorable, le tribunal peut accorder un sursis partiel au lieu du sursis total. On évite ainsi, dans les cas de pronostics très incertains, le dilemme du "tout ou rien". Un pronostic défavorable, en revanche, exclut tant le sursis partiel que le sursis total (ATF 144 IV 277 consid. 3.1.1 ; 134 IV 1 consid. 5.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1175 du 23 mai 2022 consid. 1.1). Les conditions subjectives

auxquelles l'art. 42 CP soumet l'octroi du sursis intégral s'appliquent également à l'octroi du sursis partiel (ATF 139 IV 270 consid. 3.3 ; 134 IV 1 consid. 5.3.1). Pour formuler un pronostic sur l'amendement de l'auteur, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Il doit tenir compte de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il ne peut accorder un poids particulier à certains critères et en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 ; 134 IV 1 consid. 4.2.1). Dans l'émission du pronostic, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1175 du 23 mai 2022 consid. 1.1).

E. 4.2

En l'occurrence, trancher la question du pronostic s'avère délicat. D'une part, les antécédents judiciaires de l'appelant sont impressionnants. On en compte pas moins d'une douzaine, suisses et français confondus. La majorité d'entre eux sont spécifiques. Le prévenu semble ancré dans la délinquance (routière), imperméable à la sanction. D'autre part, la situation personnelle de l'appelant a évolué de manière positive récemment. Là où il était encore inscrit au chômage, lors du jugement de première instance, il dispose désormais d'un emploi et travaille. Le discours aux débats d'appel est sain, se veut mature. L'appelant a identifié son addiction à l'alcool, à l'origine de ses actes selon lui. Il a entrepris de se soigner et est suivi par une association spécialisée (N_____). Il serait abstinent à l'alcool – ce que tend à confirmer son bilan sanguin. Il a vendu son véhicule et ne conduit plus, ce qui prévient, de fait, la commission de toute nouvelle infraction spécifique. À cet égard, on ne saurait voir dans l'approche de la commission médicale le caractère suspect que lui prête le MP. Le prévenu s'est expliqué à ce sujet et, quoi qu'il en soit, cette commission ne manquerait pas de conditionner une éventuelle restitution du permis à l'absence de tout risque de récidive, tout comme les Hôpitaux universitaires de Genève s'ils venaient à être sollicités. Par ailleurs, on ne peut exclure que les cinq mois de prison fermes exécutés en France il y a peu, suivis d'une surveillance électronique, aient pu, dans une certaine mesure, améliorer les dispositions de l'appelant, lui qui n'avait été sanctionné que par des peines pécuniaires et des amendes jusque-là. En conclusion, certes, il existe, en raison des condamnations antérieures, de sérieux doutes sur les perspectives d'amendement de l'appelant. Mais l'exécution d'une seconde peine privative de liberté d'une durée modérée peut probablement suffire à prévenir la commission de nouvelles infractions. L'exécution de la peine par moitié (sept mois) est propre, ici, à consolider le pronostic et s'avère, partant, suffisante sous l'angle de la prévention spéciale. C'est donc un sursis partiel qui sera prononcé. On évite ainsi le "dilemme du tout au rien", ni l'un ni l'autre n'étant satisfaisant. L'autre moitié de la peine sera suspendue. Mais un long délai d'épreuve, de quatre ans, sera fixé (art. 44 al. 1 CP). À la demande du condamné, la partie ferme de la peine devrait pouvoir être exécutée sous la forme de la semi-détention, l'appelant continuant son travail à l'extérieur de l'établissement, tout en y passant ses heures de loisirs et de repos (art. 77 b al. 1 et 2 CP ; art. 2 et 3 al. 2 du règlement sur l'exécution des peines sous la forme de la semi-détention [RSD]). La crainte que l'appelant, domicilié en France, ne s'enfuit devrait être exclue, compte tenu de son emploi à L_____, qu'il lui importe de préserver.

E. 5.1

Aux termes de l'art. 66 a bis CP, le juge peut expulser un étranger du territoire suisse pour une durée de trois à quinze ans si, pour un crime ou un délit non visé à l'art. 66 a CP,

celui-ci a été condamné à une peine ou a fait l'objet d'une mesure au sens des art. 59 à 61 ou 64 CP. Comme toute décision étatique, le prononcé d'une expulsion non obligatoire doit respecter le principe de la proportionnalité ancré aux art. 5 al. 2 et 36 al. 2 et 3 Cst. Il convient ainsi d'examiner si l'intérêt public à l'expulsion l'emporte sur l'intérêt privé de la personne à demeurer en Suisse. Une telle pesée des intérêts répond également aux exigences découlant de l'art. 8 par. 2 CEDH concernant les ingérences dans la vie privée et familiale (arrêts 6B_1005/2020 du 22 décembre 2020 consid. 1.1 ; 6B_528/2020 du 13 août 2020 consid. 3.2). L'examen de la proportionnalité suppose une prise en compte de la nature et de la gravité de la faute, du temps écoulé depuis la commission de l'infraction, du comportement de l'auteur durant cette période, de la durée de son séjour en Suisse, de la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination et du préjudice que l'intéressé et sa famille auraient à subir du fait de la mesure (ATF 139 I 16 consid. 2.2.1 ; 135 II 377 consid. 4.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_756/2021 du 23 mars 2022 consid. 4.1 et 4.2).

E. 5.2

L'appelant ne réside pas en Suisse. Mais sa famille y vivrait et, pour sa part, il y travaille, au bénéfice d'une autorisation pour ce faire. Il a donc un intérêt privé à se rendre et à demeurer en Suisse au quotidien. Sous cet angle, une expulsion porterait atteinte à son droit au respect de sa vie privée. Sous l'angle de l'intérêt public à l'expulsion, il convient de souligner que les infractions sanctionnées sont graves, tant par leur nature que par leur répétition. Elles ne lèsent toutefois qu'un seul bien juridiquement protégé, la majorité d'entre elles relevant de la circulation routière. L'appelant, quant à lui, ne cherche pas à relativiser la gravité de ses délits. Il fait amende honorable. Il est inséré professionnellement et socialement, a conscience de son addiction, se soigne et ne conduit plus en l'état. Il se comporte bien. L'intérêt public à l'expulser de Suisse doit donc être relativisé. Dans ces conditions, la CPAR retient que l'intérêt public à l'expulsion de l'appelant ne l'emporte pas sur son intérêt privé à demeurer en Suisse pour y travailler. Une mesure d'éloignement, même de courte durée, le priverait de son emploi et serait susceptible de le replonger dans ses travers, ce qu'il convient précisément d'éviter. Il sera par conséquent renoncé à expulser A_____ de Suisse. Le jugement entrepris sera réformé sur ce point.

E. 6

Vu l'issue de la procédure, A_____, qui obtient gain de cause en partie, respectivement qui succombe en partie, supportera la moitié des frais de la procédure d'appel, qui comprennent un émolument de CHF 2'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 14 al. 1 let. e RTFMP). Le solde des frais de la procédure sera laissé à la charge de l'Etat (art. 423 CPP). Il y a lieu également de revoir les frais fixés par l'autorité inférieure. Seuls les 4/5 èmes de ceux-ci seront mis à la charge du condamné (art. 428 al. 3 CPP).

E. 7.1

Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique. Cette disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 110.- (let. a) ; collaborateur CHF 150.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). La TVA est versée en sus (al. 1). Seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction

notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (al. 2). On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. M. REISER / B. CHAPPUIS / F. BOHNET (éds), Commentaire romand, Loi sur les avocats : commentaire de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats (Loi sur les avocats, LLCA), 2^{ème} éd. Bâle 2022, n. 257 ad art. 12). Dans le cadre des mandats d'office, l'État n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). Par voie de conséquence, le temps consacré à la rédaction d'écritures inutiles ou reprenant une argumentation déjà développée, fût-ce devant une autorité précédente, ne saurait donner lieu à indemnisation ou à indemnisation supplémentaire (AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.2.2.3, 8.2.2.6, 8.3.1.1 et 8.3.2.1). L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3).

E. 7.2

En l'occurrence, les discussions téléphoniques avec le client s'inscrivent dans le forfait de 20%, tout comme la rédaction de courriers. La rédaction de la déclaration d'appel et la composition d'un bordereau de pièces ne nécessitent pas plus de quatre heures de travail, la première reprenant une argumentation déjà développée en première instance ; et le travail lié aux débats d'appel, rédaction de plaidoirie comprise, pas d'avantage qu'une journée de travail (huit heures). En conclusion, la rémunération sera arrêtée à CHF 2'518.- correspondant à 48 minutes d'activité au tarif de CHF 200.-/heure, trois heures d'activité au tarif de 150.-/heure, 11 heures et 20 minutes d'activité au tarif de 110.-/heure, plus la majoration forfaitaire de 20%, plus deux vacations au tarif de CHF 55.- et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 180.- – l'ancien taux de l'impôt est applicable (art. 112 et 115 al. 1 de la Loi fédérale régissant la taxe sur la valeur rajoutée [LTVA]). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.